

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

tabla-pizza.fr

Demande n° FR-2025-04201



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TABLAPIZZA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tabla-pizza.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 mai 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 mai 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 mars 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tabla-pizza.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter

atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« La société TABLAPIZZA

La Requérante est la société TABLAPIZZA, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 334 963 105 depuis le 21 mars 1986 et dont le siège social est situé au 52 Avenue du Canada – 35200 RENNES, France (Annexe A).

La société TABLAPIZZA est une chaîne de restauration spécialisée dans la vente de pizzas, particulièrement sous forme de restauration rapide ou de service à table (Annexe A).

Dans son rapport financier pour l'année 2023, la Requérante indique que son chiffre d'affaires s'élevait à plus d'1M d'euros. Afin de développer son activité et la renommée de ses marques en France, la société TABLAPIZZA investit régulièrement dans celles-ci dont la valeur est actuellement évaluée à un demi-million d'euros (Annexe B).

La Requérante fait notamment partie du Groupe Le Duff, un des leaders sur le marché de la restauration avec un chiffre d'affaires s'élevant à 2,5 milliards d'euros et regroupant plus de 1000 restaurants (Annexe C).

Les droits antérieurs exclusifs de la Requérante

La dénomination « TABLAPIZZA » fait l'objet d'une large protection au travers des nombreux signes distinctifs dont la Requérante est titulaire.

La Requérante est, tout d'abord, titulaire de la dénomination sociale « TABLAPIZZA » enregistrée et exploitée pour désigner des activités de restauration depuis son immatriculation en 1986 (Annexe A).

Cette dénomination fait également l'objet d'une large protection à titre de marque dans l'Union Européenne, notamment au travers des marques suivantes qui sont exploitées :

- Marque de l'Union Européenne [visuel] n° 16392524 déposée le 21 février 2017 en classes 29, 30 et 43 (Annexe D1) ;
- Marque de l'Union Européenne [visuel] n° 16392532 déposée le 21 février 2017 en classes 29, 30 et 43 (Annexe D2) ;
- Marque de l'Union Européenne [visuel] n° 14499768 déposée le 21 août 2015 en classes 29, 30 et 43 (Annexe D3) ;
- Marque de l'Union Européenne [visuel] n° 14499784 déposée le 21 août 2015 en classes 29, 30 et 43 (Annexe D4) ;
- Marque de l'Union Européenne [visuel] n° 8926371 déposée le 3 mars 2010 in classes 29, 30 et 43 (Annexe D5).

Elle est également titulaire des noms de domaine suivants :

- <tablapizza.com> réservé le 6 juin 2001 (Annexe E1) ;
- <tablapizza.eu> réservé le 12 avril 2006 (Annexe E2) ;
- <tablapizza.fr> réservé le 27 novembre 2002 (Annexe E3).

La Requérante a intérêt à agir

La Requérante a constaté que le nom de domaine objet du litige <tabla-pizza.fr>, a fait l'objet d'un enregistrement de manière anonyme auprès du bureau d'enregistrement LWS (Ligne Web Services) en date du 28 mai 2024 et redirige vers le site internet du registrar informant de la création du nom de domaine (Annexes F1 et F2).

Le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique la dénomination sociale, les marques et

noms de domaine « TABLAPIZZA » dont la Requérente est titulaire avec pour seule différence l'ajout d'un tiret entre les termes « TABLA » et « PIZZA » (Annexes A, C et D).

Sur la base des droits qu'elle détient sur la dénomination « TABLAPIZZA » au titre de sa dénomination sociale, ses marques et de ses noms de domaine précités, la Requérente revendique disposer d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <tabla-pizza.fr>.

Cette affirmation est renforcée par la jurisprudence de l'AFNIC, laquelle a par exemple préalablement reconnu un tel intérêt à agir s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine <sensei-investment.fr> ne constituant qu'une reprise quasiment à l'identique de la marque « Sensei Investment » :

- « Il est quasiment identique à la dénomination sociale de la Requérente, qui est Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous la dénomination Sensei Investment depuis le 7 juin 2021. Il est, en effet, composé de sa dénomination sociale reprise dans son intégralité et d'un tiret séparant les deux termes (v. par ex, pour un cas analogue : décision Afnic «europfondations.fr»), N°FR-2024-03778). Il est donc susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité de la Requérente laquelle a par voie de conséquence Intérêt à agir ». (Affaire N° FR-2024-03910 du 21 juin 2024 relative au nom de domaine <seinsei-investment.fr >) (transfert) (Annexe G1).

Voir également sur ce point la décision N° FR-2023-03397 du 05 juillet 2023 concernant le nom de domaine <sodi-roche.fr> (transfert) (Annexe G2) :

- « Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérent, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine est quasi identique à la dénomination sociale du Requérent, la société SODIROCHE immatriculée le 24 août 1976 sous le numéro 307 132 001 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon. Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir. »

Il résulte de ce qui précède que la Requérente a intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <tabla-pizza.fr>.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la Requérente

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques, «l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi (...). »

1) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi

La Requérente considère que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> porte atteinte à des droits garantis par la loi en application de l'article L.45-2 1° du Code des Postes et Communications Electroniques en ce qu'il constitue une atteinte à ses droits antérieurs.

En effet, le nom de domaine <tabla-pizza.fr> n'est que la reproduction servile

- De la dénomination sociale de la Requérente TABLAPIZZA (Annexe A) ;

- Des marques et noms de domaine « TABLAPIZZA » dont la Requérente est titulaire avec pour seule différence l'ajout d'un tiret entre les termes « TABLA » et « PIZZA » (Annexes D et E). L'atteinte causée par le nom de domaine litigieux aux droits de la Requérente a d'autant plus de répercussions qu'il s'agit d'un nom de domaine enregistré sous l'extension Internet de premier niveau « .FR » associée à la France, pays du siège social de la Requérente dans lequel elle exerce son activité à titre principal (Annexe A).

Ainsi que démontré ci-dessus, l'ajout d'un tiret au sein du nom de domaine litigieux ne sera nullement de nature à exclure le risque de confusion.

En effet, le tiret étant placé entre les deux termes « TABLA » et « PIZZA », il ne modifie pas ses termes ni leur ordre de lecture. La marque TABLAPIZZA de la requérante reste ainsi

immédiatement perceptible.

La réservation de ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits de la Requérante en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes avec ses droits antérieurs.

Voir sur ce point la décision précitée rendue par l'AFNIC N° FR-2023-03397 concernant le nom de domaine <sodi-roche.fr> (transfert) (Annexe G2) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société SODIROCHE immatriculée le 24 août 1976 sous le numéro 307 132 001 au R.C.S. de La Roche-sur-Yon. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant. »

Une telle imitation de la dénomination sociale, des marques et noms de domaine de la Requérante contribue à l'avilissement de ce signe ainsi qu'à sa banalisation, ce qui constitue une faute au sens de l'article 1240 du Code Civil, outre une tromperie du consommateur qui sera légitimement mis en confiance par la construction naturelle de ce nom de domaine.

Il ressort de ces éléments que l'internaute raisonnablement attentif sera amené à croire que ce nom de domaine appartient à la Requérante ou à une personne économiquement liée à elle, compte tenu de la reprise quasiment à l'identique de la dénomination sociale, des marques et noms de domaine « TABLAPIZZA » au sein du nom de domaine litigieux.

Par conséquent, la Requérante soutient que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> porte atteinte à des droits que lui reconnaît la loi.

2) Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

La Requérante considère que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 2° du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine <tabla-pizza.fr> reproduit sa dénomination sociale, ses marques et noms de domaine « TABLAPIZZA » avec pour seules différences l'ajout d'un tiret entre les termes « TABLA » et « PIZZA ».

Or, et ainsi qu'indiqué ci-dessus, cet ajout n'affecte pas l'appréciation du risque de confusion existant entre les marques antérieures de la Requérante et le nom de domaine <tabla-pizza.fr>.

A ce titre, de nombreuses décisions ont constaté que la reprise au sein d'un nom de domaine d'une marque à l'identique, entrecoupée d'un tiret, est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant.

Voir sur ce point les décisions précitées rendues par l'AFNIC dans les affaires N° FR-2023-03397 concernant le nom de domaine <sodi-roche.fr> (transfert) (Annexe G2) et N° FR-2024-03910 du 21 juin 2024 concernant le nom de domaine <seinsei-investment.fr >) (transfert) (Annexe G1).

Voir également la décision FR-2024-04088 du 26 décembre 2024 relative au nom de domaine <jetgliss.fr> (transfert) (Annexe G3) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société JET N GLISS LOCATION immatriculée le 25 mars 2016 car il reprend les termes « jet » et « gliss » de la dénomination sociale du Requérant avec l'ajout d'un tiret entre les deux termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant ».

Voir également sur ce point la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-0461 du 18 novembre 2024 relative au nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> (transfert) (Annexe G4) :

« Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION immatriculée le 12 janvier 1993 avec l'ajout d'un tiret entre les deux derniers termes.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.»

En conséquence, l'ajout d'un tiret entre les termes « TABLA » et « PIZZA » n'est nullement susceptible d'exclure le risque de confusion dans l'esprit du public.

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus, la Requérante soutient que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter confusion, et porte atteinte à la dénomination sociale, aux marques et aux noms de domaine « TABLAPIZZA » sur lesquels la Requérante a des droits antérieurs à la réservation du nom de domaine <tabla-pizza.fr>.

En réservant le nom de domaine <tabla-pizza.fr>, le Défendeur cherche ainsi à créer un risque de confusion et à attirer sur son site Internet les internautes désireux d'accéder aux différents sites officiels de la Requérante.

En conséquence, la Requérante soutient que le titulaire du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, en particulier aux droits qu'elle détient sur la dénomination sociale, les marques et noms de domaine « TABLAPIZZA ».

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

La Requérante affirme que le titulaire du nom de domaine <tabla-pizza.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, telles qu'elles résultent du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

La Requérante indique que les recherches qu'elle a effectuées sur les bases de données de marques comprenant les termes « TABLAPIZZA » n'ont révélé aucune marque autre que celles enregistrées à son nom (Annexe H1).

De plus, le Défendeur n'est en aucune façon connu sous le nom « TABLA-PIZZA » ni sous un nom qui pourrait y être apparenté (Annexe H2 et H3).

La Requérante précise enfin qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un quelconque tiers quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige.

En conséquence, il ressort de ce qui précède que le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le nom de domaine <tabla-pizza.fr>, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Voir sur ce point la décision précitée rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-0461 du 18 novembre 2024 relative au nom de domaine <rabotdutilleul-construction.fr> (transfert) (Annexe G4) :

« Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, est une entreprise de travaux de construction pour les ouvrages neufs ou en réhabilitation en France ;
- Le nom de domaine enregistré le 30 juin 2024 reprend quasi-intégralement la dénomination sociale du Requérant, RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION (annexe 1) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « RABOT DUTILLEUL » numéro 732 952 enregistrée le 13 mai 1998 (annexe 3) ;

• Le Requéran<sup>t</sup> déclare que le Titulaire « ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine utilisant la dénomination sociale de RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.» ; [...]

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran<sup>t</sup> permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran<sup>t</sup> ;
- faisait un usage commercial du nom de domaine ;
- avait enregistré le nom de domaine litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requéran<sup>t</sup> en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran<sup>t</sup> avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE. »

Voir sur ce point également la décision rendue par l'AFNIC dans l'affaire FR-2024-03878 concernant le nom de domaine <fr-monoprix.fr> (transfert) (Annexe G5) :

« Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéran<sup>t</sup> indique que « Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéran<sup>t</sup>. Le Requéran<sup>t</sup> n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéran<sup>t</sup> de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine » ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité ni marque au nom du Titulaire, en lien avec le nom de domaine (annexe 7) ;

- Le nom de domaine est la reprise intégrale des marques antérieures « MONOPRIX » du Requéran<sup>t</sup> précédées des lettres « FR », abréviation usuelle de « France », territoire sur lequel le Requéran<sup>t</sup> est établi et exerce son activité ; »

En conséquence, la Requéran<sup>te</sup> soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime ou droit quelconque lui permettant d'enregistrer et exploiter le nom de domaine <tabla-pizza.fr>.

#### c) La mauvaise foi du Défendeur

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques, tel qu'il résulte du décret 2012-951 du 1er août 2012 :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Les circonstances de l'espèce démontrent que le nom de domaine a été réservé et est utilisé de mauvaise foi.

En effet, le choix du nom de domaine litigieux ne peut être fortuit dans la mesure où une simple recherche via Google ou tout autre moteur de recherches à partir des mots-clés « TABLAPIZZA » démontre que cette dénomination est exclusivement attachée à la

Requérante et à ses activités (Annexe I).

Enfin, l'exploitation relevée ne peut que confirmer la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

En effet, il est établi que le Défendeur ne cherche pas à exploiter le nom de domaine de bonne foi, dès lors que ce dernier renvoie vers la page internet du registrar LWS (Annexe F2). Une telle détention passive constitue un élément supplémentaire prouvant la mauvaise foi du Défendeur qui n'a jamais eu l'intention d'exploiter ce nom de domaine pour les besoins d'une activité commerciale distincte de celle de la Requérante.

Il importe par ailleurs de souligner que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> a été configuré avec des serveurs mails (MX) permettant de l'utiliser comme support de courrier électronique, ce qui révèle l'intention du Défendeur d'utiliser le nom de domaine litigieux à des fins de « phishing » (Annexe F3).

Ces éléments permettent de confirmer la mauvaise foi évidente du Défendeur dans la réservation de ce nom de domaine, ayant pour unique but de tromper les internautes et les personnes contactées sur la provenance de ces courriels.

Voir en ce sens l'affaire FR-2024-04108 du 23 décembre 2024 concernant le nom de domaine <boursoramas.fr> (Annexe G6) :

« Le Collège constate que : - Le Requérant est la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, se présente comme un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, du courtage en ligne et de l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 6 millions de clients ;

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « BOURSORAMA » depuis 1998 et du nom de domaine depuis 2005 ;

- Le nom de domaine a été enregistré le 13 avril 2023 par le Titulaire ;

- Le Requérant déclare « qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence

d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;

- Le nom de domaine est la reprise intégrale des marques antérieures 7 « BOURSORAMA » du Requérant avec l'ajout de la lettre « S » ; cette composition est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine ;

- Le 5 novembre 2024, le nom de domaine renvoie vers une page web indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. »

En tout état de cause, l'absence d'intérêt légitime du titulaire et l'absence d'utilisation légitime du nom de domaine confortent sa mauvaise foi.

Il en résulte que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à tirer profit de la renommée de la Requérante et de ses signes distinctifs afin d'attirer les internautes sur son site Internet et les amener à croire que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> est exploité par la Requérante.

Dès lors, il ressort de ce qui précède que la mauvaise foi du Défendeur est caractérisée.



En conséquence, la Requérante sollicite du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <tabla-pizza.fr> au profit de la société TABLAPIZZA conformément aux articles L45-2 et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques et conformément au règlement SYRELI.

Bordereau de pièces communiquées

Annexe A : Extrait du site Infogreffe relatif à la société TABLAPIZZA ;

Annexe B : Comptes annuels 2023 de la société TABLAPIZZA.

Annexe C : Extrait du site internet de la société Groupe LE DUFF

Annexes D :

D1 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union Européenne [visuel] n° 16392524 ;

D2 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union Européenne [visuel] n° 16392532 ;

D3 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union Européenne [visuel] n° 14499768

;

D4 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union Européenne [visuel] n° 14499784 ;

D5 : Extrait du site de l'EUIPO relatif à la marque de l'Union Européenne [visuel] n° 8926371.

Annexes E :

E1 : Fiche Whois du nom de domaine <tablapizza.com>

E2 : Fiche Whois du nom de domaine <tablapizza.eu>

E3 : Fiche Whois du nom de domaine <tablapizza.fr>

Annexes F :

Annexe F1 : Fiche Whois du nom de domaine litigieux <tabla-pizza.fr>

Annexe F2 : Extrait du site Internet www.tabla-pizza.fr

Annexe F3 : Extrait du site Internet MXTOOLBOX en date 29 mai 2024

Annexe G :

Annexe G1 : Décision AFNIC FR2024-03910

Annexe G2 : Décision AFNIC FR2023-03397

Annexe G3 : Décision AFNIC FR2024-04088

Annexe G4 : Décision AFNIC FR2024-04061

Annexe G5 : Décision AFNIC FR2024-03878

Annexe G6 : Décision AFNIC FR2024-04108

Annexe H

H1 : Extrait de la base TM VIEW relatif à la recherche avec le mot-clé « TABLAPIZZA »

H2 : Recherche sur le moteur de recherche Google avec les mots clés « TABLA-PIZZA »

H3 : Recherche sur le moteur de recherche Google avec les mots clés « TABLAPIZZA ». »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des informations de société (*annexe A*), des extraits de la base de marques de l'EUIPO (*annexes D*) et des extraits de base whois (*annexes E*), pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tabla-pizza.fr> est quasi-identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société TABLAPIZZA immatriculée depuis le 21 mars 1986 sous le numéro 334 963 105 pour l'activité de « Restauration traditionnelle » ;
- À la composante verbale des marques semi-figuratives de l'Union européenne du Requérant suivantes :
  - « TABLAPIZZA » numéro 01 6392524 enregistrée le 21 février 2017 pour les classes 29, 30 et 43 ;
  - « TABLAPIZZA » numéro 014499768 enregistrée le 21 août 2015 pour les classes 29, 30 et 43 ;
  - « TABLAPIZZA » numéro 008926371 enregistrée le 3 mars 2010 et dûment renouvelée pour les classes 29, 30 et 43 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <tablapizza.com> enregistré depuis le 6 juin 2001 ;
  - <tablapizza.fr> enregistré depuis le 26 novembre 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur le fondement de la demande SYRELI**

Le Collège constate que le Requérant fonde sa demande sur deux des trois alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants

### **b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'union européenne antérieure en vigueur « TABLAPIZZA » du Requérant numéro 008926371.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

### c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société TABLAPIZZA immatriculée depuis le 21 mars 1986 sous le numéro 334 963 105 pour l'activité de « Restauration traditionnelle » avec 38 établissements (annexe A) ;
- Le Requérant indique que pour 2023 « son chiffre d'affaires s'élevait à plus d'1M d'euros. » (annexe B) et qu'il fait partie du Groupe Le Duff qui se présente comme le « N°1 Mondial du Café-Boulangerie », un des leaders sur le marché de la restauration avec un chiffre d'affaires s'élevant à 2,5 milliards d'euros et regroupant plus de 1000 restaurants et boulangeries (annexe C) ;
- Le Requérant utilise le terme « TABLAPIZZA » dans sa dénomination sociale, ses marques et noms de domaine ;
- Le Requérant précise qu'il « n'a jamais autorisé ni accordé de droit ou de licence à un quelconque tiers quant à la réservation ou à l'exploitation du nom de domaine objet du litige » ;
- Les recherches de marques « TABLAPIZZA » dans la base TMView (annexe H1) et les premiers résultats obtenus sur les termes « TABLAPIZZA » et « TABLA-PIZZA » avec le moteur de recherche Google concernent exclusivement le Requérant et ses activités (annexes H2 et H3) ;
- Enregistré le 28 mai 2024 par une personne physique (annexe F1), le nom de domaine <tabla-pizza.fr> est la reprise intégrale du terme « TABLAPIZZA » sur lequel le Requérant dispose de droits antérieurs avec l'ajout d'un tiret entre les termes « TABLA » et « PIZZA » ; cette composition est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <tabla-pizza.fr> (annexe F3) ;
- Le 29 mai 2024, le nom de domaine <tabla-pizza.fr > renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe F2) ;
- Le Titulaire n'a pas répondu pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tabla-pizza.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tabla-pizza.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <tabla-pizza.fr> au profit du Requérant, la société TABLAPIZZA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

